



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Nature de l'acte : 8.3

N° 2019_09_327

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR DÉMÉNAGEMENT 1 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 212218,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, et R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-4, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les arrêtés de police portant règlement général de la circulation,

Vu la demande présentée par DEMECO 111 impasse de Toulouse 31150 BRUGUIERES, en vue du stationnement d'un véhicule de déménagement, 1 place de la République le 18 octobre 2019,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1

Le 18 octobre 2019, le stationnement sera interdit place de la République, sur l'emprise nécessaire au stationnement du véhicule de déménagement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 de ce présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R. 417-10 II 10° du Code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R. 417-10 V de ce même code.

Article 4

La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction est à la charge et sous la responsabilité de DEMECO.

Article 5

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de verser auprès de Monsieur Lionel DUARTE, receveur municipal des droits de place, une redevance de 1,00€ par mètre carré et par jour de domaine public réellement occupé,

Article 6

Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant de police de Lourdes, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 5 septembre 2019

Par délégation du Maire,

Alain ABADIE
ADJOINT DÉLÉGUÉ



Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P° le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.